



# Conseil municipal

---

15 mai 2024



# 1



## DÉCISIONS DU MAIRE De janvier à mai 2024



Conseil municipal – 15 mai 2024



Date de la décision	CO-CONTRACTANT OU SOUMISSIONNAIRE	OBJET	MONTANT (HT)	CAO
31 décembre 2023	-	Virements de crédits suite à régularisation des intérêts d'emprunt	-	-
22 janvier 2024	-	Modification de régie de recettes municipale – Pôle culturel – Rajout d'encaissement de recettes	-	-
6 mars 2024	<b>Groupement d'entreprises ACR et SERIC Lyon Mandataire ACR</b>	Marché « Construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur pour le secteur Jean Moulin - Lot n°02 : serrurerie » - Avenant n°1	Montant avant avenant : 46 815,80 € Moins-value : - 1 626,80 € Montant après avenant n°1 : 45 189,00 €	
11 mars 2024	-	Virements de crédits suite à erreur d'imputation comptable	-	

Date de la décision	CO-CONTRACTANT OU SOUMISSIONNAIRE	OBJET	MONTANT (HT)	CAO
26 mars 2024	<b>CAF du Rhône</b>	Demande de subvention Fonds publics et territoires 2024 – Axe territoires spécifiques : - Ludothèque itinérante	-	
26 mars 2024	<b>CAF du Rhône</b>	Demande de subvention Fonds publics et territoires 2024 – Axe Handicap : - Action « Moi aussi ! Plateforme pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap pour l'accès aux loisirs et à la culture »	-	
5 avril 2024	<b>DÉPARTEMENT</b>	Demande de subvention Politique de partenariat territorial – Appel à projets 2024 : - Vidéoprotection : extension et amélioration du système de vidéoprotection de la Ville et amélioration du CSU - Accessibilité du Forum - Mise en place du goutte à goutte dans les espaces verts - Mise aux normes TGBT Briscope - Amélioration du système de chauffage et mise en place d'une gestion technique centralisée (GTC) pour l'Hôtel de Ville et le Briscope - Remplacement du SSI GS Fournion	-	-



Date de la décision	CO-CONTRACTANT OU SOUMISSIONNAIRE	OBJET	MONTANT (HT)	CAO
8 avril 2024	<b>FAR ELEC</b>	Marché « Remplacement du SSI du groupe scolaire Claudius Fournion »	25 950,00 €	
10 avril 2024	<b>SAM RHONE SARL</b>	Marché « Pose de deux voiles d'ombrage dans le patio du Briscope »	10 292,13 €	
15 avril 2024	<b>Groupement d'entreprises Atelier d'architecture Roubaud (AARo), ALPECOBAT, I2C (INGENIERIE CONSEIL CARLIOZ) et INGE'LAB Mandataire Atelier d'architecture Roubaud (AARo)</b>	Marché « Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement des façades vitrées et la réorganisation du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville »	87 000,00 €	

Date de la décision	CO-CONTRACTANT OU SOUMISSIONNAIRE	OBJET	MONTANT (HT)	CAO
17 avril 2024	<b>CRÉDIT MUTUEL</b>	Solution Carte Achat – Dotation de 6 cartes achat	45,00 € TTC par carte soit un montant global de 270,00 € TTC	
25 avril 2024	<b>SOLOSEC</b>	Marché « Construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur pour le secteur Jean Moulin – Lot n°03 : Etanchéité » - Avenant n°1	Montant avant avenant : 8 094,25 €  Plus-value : 2 808,48 €  Montant après avenant n°1 : 10 902,73 €	-
30 avril 2024	<b>Antoine GRATALOUP</b>	Acceptation d'un leg – Tableau peint par Monsieur Paul GRATALOUP	-	

Date de la décision	CO-CONTRACTANT OU SOUMISSIONNAIRE	OBJET	MONTANT (HT)	CAO
30 avril 2024	-	Modification de régie d'avances municipale – Pôle culturel – Ajout de nouvelles dépenses	-	
30 avril 2024	-	Modification de régie d'avances portant paiement des dépenses des élus – Ajout de nouvelles dépenses	-	
2 mai 2024	<b>PRO URBA SUD SARL</b>	Marché « Travaux de réfection de la structure de la goélette de l'aire de jeux du parc de l'Hôtel de Ville » - Remplacement des cordes	11 557,83 €	-





## DECISION MUNICIPALE

N°DM SF0012024

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 06/07/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 21/09/2022 déléguant à M le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% de crédits ;

Vu les délibérations en date du 14 décembre 2022 relative à l'adoption du budget primitif 2023 de la Ville, du 24 mai 2023 relative au budget supplémentaire 2023, du 18 octobre 2023 et du 21 décembre 2023 relatives aux délibérations budgétaires modificatives ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer les crédits inscrits au chapitre 011 et notamment à l'article 6184 pour face à une régularisation des intérêts d'emprunt 2022 sur 2023 et dont les crédits inscrits à l'article 66111 du chapitre 66 sont insuffisants.

### **Le Maire de Brignais décide ce qui suit,**

Article 1 : Effectuer les virements des crédits tels que présentés ci-après ;

Baisse des crédits au Chapitre 011 – « charges à caractère général » – compte 6184 :  
- 3 000 €

Hausse des crédits au Chapitre 66 - « autres charges de gestion courantes » - compte 66111 : +3 000 €

Ainsi :

-Les crédits prévus au chapitre 66 passent à 77 000 € et

-Les crédits prévus au chapitre 011 passent à 2 879 000 €

Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits lors d'un prochain conseil municipal ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

A Brignais, le 31 décembre 2023

Serge BERARD  
Maire de Brignais





## DÉCISION MUNICIPALE N°SF0022024

---

### RÉGIE DE RECETTES MUNICIPALE « PÔLE CULTUREL » AVENANT À LA DÉCISION DE CRÉATION

---

**Le Maire de Brignais,**

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n°2022-1698 du 22 décembre 2022 et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122.22 al. 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire en date du 2 janvier 2013 instituant une régie de recettes municipale « Pôle Culturel » ; modifiée par la décision du 20 janvier 2014, du 31 juillet 2018, 11 avril 2019, du 5 janvier 2021 et du 9 novembre 2022.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 janvier 2024.

### DÉCIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du Pôle Culturel de la Mairie de Brignais ;

Article 2 : Cette régie est installée au Briscope – Parc de l'Hôtel de Ville- 69530 Brignais, elle peut être amenée à se déplacer sur les lieux de spectacle et d'expositions.

Article 3 : Dans la régie de recettes « Pôle culturel » à compter du 22/01/2024 il sera possible d'encaisser les recettes suivantes :

1. Les droits d'entrée des spectacles,
2. Les frais d'envoi postal des billets
3. Les recettes des boissons et autres produits alimentaires autorisés à la vente,
4. Les droits d'entrée des conférences et activités culturelles,
5. Les arrhes pour les séances des spectacles scolaires.
6. Les recettes de vente de produits en lien avec les expositions organisées par la commune tel que les livrets d'expositions ou autres produits dérivés.

7. Location de l'espace Guy de Chauliac et caution encaissée seulement en cas de dégradation

Les recettes nommées ci-dessus en points 3 sont perçues contre remise d'un ticket à l'usager faisant office de justificatif.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques
- Cartes Bleues
- Chèques Culture
- Chèques vacances
- Cartes Pass'Région
- Virements
- Paiement en ligne
- Prélèvement automatique

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale du Rhône.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 350 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 18 000.00 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 3 500 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public assignataire de Givors le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 11 : Le Maire de Brignais et le Comptable Public assignataire de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Brignais, le 22/01/2024

Le Maire,  
Serge BÉRARD



Le Comptable du Trésor,  
Jean-Marc GAUCHER  
Pour visa





## DECISION MUNICIPALE

N° ST 0020-2024

Le Maire de la commune de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2 122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-53 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,

**Considérant** que par décision n°ST004-2023 du 24 février 2023, le marché n°20230202 « Construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur pour le secteur Jean Moulin à Brignais – Relance suite à déclaration sans suite – Lot n°2 : Serrurerie » a été attribué au groupement d'entreprises constitué par l'entreprise ACR, sise ZA Le Chapelier, à Saint Jean de Soudain (38110), n° SIRET : 402 728 976 00026 et l'entreprise SERIC Lyon, sise ZA de Montepy, à Fleurieux sur l'Arbresle (69210), n° de SIRET : 753 204 296 00010 et dont le mandataire est l'entreprise ACR ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des modifications aux prestations initiales et des prestations complémentaires apparues nécessaires à l'avancement du chantier et de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 29/02/2024 ;

### DECIDE

- **De conclure** l'avenant n°1 au marché n°20230202 « Construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur pour le secteur Jean Moulin à Brignais – Relance suite à déclaration sans suite – Lot n°2 : Serrurerie » avec le groupement d'entreprises constitué par l'entreprise ACR, sise ZA Le Chapelier, à Saint Jean de Soudain (38110), n° SIRET : 402 728 976 00026 et l'entreprise SERIC Lyon, sise ZA de Montepy, à Fleurieux sur l'Arbresle (69210), n° de SIRET : 753 204 296 00010 et dont le mandataire est l'entreprise ACR,

Le montant du marché est ainsi modifié :

Montant initial du marché

- Montant HT : 46 815.80 €
- Taux TVA : 20.0%
- Montant TTC : 56 178.96 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : -1 626.80 €
- Montant TTC : -1 951.16 €
- % d'écart introduit par l'avenant : -3.47 %

Nouveau montant du marché :

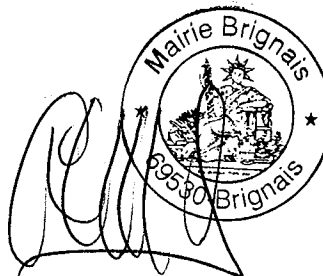
- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 45 189.00 €
- Montant TTC : 54 226.80 €

Le délai d'exécution du marché est prolongé jusqu'au 29/02/2024.

- **De signer** l'avenant n°1 au dit marché et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

A BRIGNAIS, le 6 mars 2024

Le Maire,  
Serge BÉRARD





## DECISION MUNICIPALE

N°DM SF0052024

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et, notamment l'article L 5217-10-6 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 06/07/2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1er janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 21/09/2022 déléguant à M le Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5% de crédits ;

Vu les délibérations en date du 20 décembre 2023 relative à l'adoption du budget primitif 2024 de la Ville

Considérant que, sur le fondement de l'article L 5217-10-6 du CGCT, le Maire peut procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant qu'il y a lieu de transférer les crédits inscrits au chapitre 27 article 2764, au chapitre 26 article 261 suite à une erreur d'imputation comptable.

### **Le Maire de Brignais décide ce qui suit,**

Article 1 : Effectuer les virements des crédits tels que présentés ci-après ;

Baisse des crédits au Chapitre 27 – « autres immobilisations financières » – compte 2764 :  
- 10 000 €

Hausse des crédits au Chapitre 26 - « participations, créances rattachées à des participations » - compte 261 : +10 000 €

Ainsi :

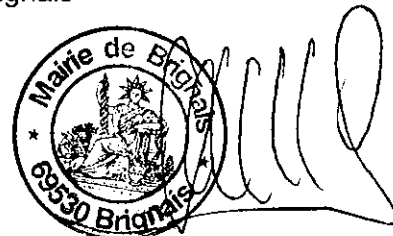
- Les crédits prévus au chapitre 27 passent à 0 € et
- Les crédits prévus au chapitre 26 passent à 10 000 €

Article 2 : Conformément à l'article L 5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits lors d'un prochain conseil municipal ;

Article 3 : le Directeur Général des Services et le trésorier sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

A Brignais, le 11 mars 2024

Serge BERARD  
Maire de Brignais





## DÉCISION MUNICIPALE N°CEJ0012024

Le Maire de la commune de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2 122-22, alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil Municipal au Maire.

Considérant l'appel à projets 2024 de la CAF du Rhône dans le cadre du « Fonds publics et territoires » en vue de soutenir et d'accompagner des actions s'inscrivant dans 5 thématiques :

- Soutenir et renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;
- Renforcer l'accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance ;
- Favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes (Enfance – Jeunesse) ;
- Accompagner le maintien et le développement des services dans les QPV et zones rurales ;
- Soutenir les démarches innovantes (Petite enfance – Enfance – Jeunesse) ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de solliciter une subvention pour l'action « Ludothèque itinérante » au titre de l'appel à projet 2024 du Fonds publics et territoires (axe Territoires spécifiques) et de signer tout document se rapportant à cette subvention.

**ARTICLE 2 :** La somme sera affectée au chapitre 74, nature 747888 du budget principal de la commune.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de BRIGNAIS

**ARTICLE 4 :** La Direction Générale des Services, le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

À Brignais, le 26 mars 2024  
Le Maire



## DÉCISION MUNICIPALE N°CEJ0022024

Le Maire de la commune de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2 122-22, alinéa 4,

Considérant l'appel à projets 2024 de la CAF du Rhône dans le cadre du « Fonds publics et territoires » en vue de soutenir et d'accompagner des actions s'inscrivant dans 5 thématiques :

- Soutenir et renforcer l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun ;
- Renforcer l'accès des familles fragiles aux modes d'accueil petite enfance ;
- Favoriser l'engagement et la participation des enfants et des jeunes (Enfance – Jeunesse) ;
- Accompagner le maintien et le développement des services dans les QPV et zones rurales ;
- Soutenir les démarches innovantes (Petite enfance – Enfance – Jeunesse)

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de solliciter une subvention pour l'action « Moi aussi ! Plateforme pour l'accompagnement des enfants en situation de handicap pour l'accès aux loisirs et à la culture » au titre de l'appel à projet 2024 du Fonds publics et territoires (axe Handicap) et de signer tout document se rapportant à cette subvention.

**ARTICLE 2 :** La somme sera affectée au chapitre 74, nature 747888 du budget principal de la commune.

**ARTICLE 3 :** Le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de BRIGNAIS

**ARTICLE 4 :** La Direction Générale des Services, le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'exécuter la présente décision.

À Brignais, le 26 mars 2024  
Le Maire

Serge Bérard





## DECISION MUNICIPALE ST 0028-2024

**Objet : POLITIQUE DE PARTENARIAT TERRITORIAL AVEC LE DEPARTEMENT**  
**Appel à projets 2024 – demande de subventions**

Le Maire de la Ville de Brignais

Vu les articles L-2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au Maire

Vu la délibération du Conseil départemental du Rhône n° 004 du 22 avril 2016 adoptant une nouvelle politique de soutien aux communes et aux groupements de communes qui s'applique sous forme d'appel à projets

Considérant que les projets doivent

- relever des indicateurs sur la valorisation de l'action publique du Département
- s'inscrire dans une logique de développement durable

Considérant que la commune de BRIGNAIS souhaite solliciter une participation financière portant sur les opérations suivantes :

- **vidéoprotection : extension et amélioration du système de vidéoprotection de la ville de BRIGNAIS et amélioration du CSU**
- **Accessibilité du Forum**
- **Mise en place du goutte à goutte dans les espaces verts**
- **Mise aux normes TGBT Briscope**
- **Amélioration du système de chauffage et mise en place d'une gestion technique centralisée (GTC) pour l'Hôtel de Ville et le Briscope**
- **Remplacement du SSI GS Fournion**

Considérant que ces dossiers correspondent aux critères pré-établis par le Département du Rhône.

### **DECIDE**

**Article 1** : de solliciter auprès du Département une aide financière pour les projets suivants :

- **vidéoprotection : extension et amélioration du système de vidéoprotection de la ville de BRIGNAIS et amélioration du CSU**
- **Accessibilité du Forum**
- **Mise en place du goutte à goutte dans les espaces verts**
- **Mise aux normes TGBT Briscope**



- Amélioration du système de chauffage et mise en place d'une gestion technique centralisée (GTC) pour l'Hôtel de Ville et le Briscope
- Remplacement du SSI GS Fournion

**Article 2** : d'autoriser Monsieur le Maire à signer lesdites demandes et conventions ultérieures ainsi que tous documents liés à ce dossier.

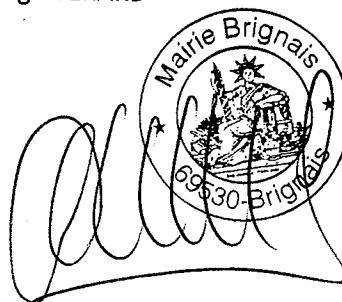
**Article 3** : en cas d'attribution de subventions du Conseil départemental, les sommes seront affectées au chapitre 13 – subventions d'investissements

**Article 4** : le présent acte sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Brignais et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône

**Article 5** : le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision

Fait à BRIGNAIS, le 5 avril 2024

Le Maire  
Serge BÉRARD



## DECISION MUNICIPALE

N° ST029 2024

Le Maire de la commune de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2 122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-53 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,

**Considérant** qu'une consultation a été lancée en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ayant pour objet le « Remplacement du SSI du Groupe scolaire Claudius Fournion, à Brignais » ;

**Considérant** les 7 offres réceptionnées dans les délais et l'analyse des offres effectuée selon les critères de jugement préétablis ;

**Considérant** que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle remise par l'entreprise FAR ELEC, sise ZA de la Rossatière, 155 Impasse des Canuts, Chabons (38690), n° de SIRET : 53109238500024 ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 : TITULAIRE

- **De conclure** le marché « Remplacement du SSI du Groupe scolaire Claudius Fournion, à Brignais » soit le marché n°20240401, avec l'entreprise FAR ELEC, sise ZA de la Rossatière, 155 Impasse des Canuts, Chabons (38690), n° de SIRET : 53109238500024,
- **De signer** le marché correspondant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

#### ARTICLE 2 : PRIX

Les prestations seront rémunérées par application du prix global et forfaitaire suivant :

- Montant HT : 25 950.00 €
- Taux TVA : 20.0%
- Montant TTC : 31 140.00 €

#### ARTICLE 3 : DUREE

Le délai d'exécution est de 7 semaines succédant à une période de préparation pouvant commencer dès la notification du marché.

Une mise en service impérative est prévue fin de semaine 34 au plus tard.

A BRIGNAIS, le 8 avril 2024

Le Maire  
Serge BÉRARD



## DECISION MUNICIPALE

N° ST0302024

Le Maire de la commune de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2 122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-53 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,

**Considérant** qu'une consultation a été lancée ayant pour objet « pose de deux voiles d'ombrage dans le patio du Briscope »

**Considérant** l'offre réceptionnée et l'analyse de l'offre effectuée selon les critères de jugement préétablis ;

**Considérant** que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle remise par SAM RHONE SARL – 81 rue des carrières – 69440 TALUYERS

### DECIDE

#### ARTICLE 1 : TITULAIRE

- **De conclure** avec SAM RHONE SARL – 81 rue des Carrières – 694140 TALUYERS

#### ARTICLE 2 : PRIX

Le montant de l'offre retenue s'élève à :

Montant HT : 10 292.13 € HT

TVA : 2 058.43 €

Montant TTC : 12 350.56 € TTC

#### ARTICLE 3 :

Les travaux de ce chantier devront être réalisés d'ici mi mai 2024.



A BRIGNAIS, le 10 avril 2024

Serge BÉRARD  
Maire de Brignais



## DECISION MUNICIPALE

N° ST 0031-2024

**Le Maire de la commune de BRIGNAIS,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2 122-22, alinéa 4,**

**Vu le Code de la Commande Publique,**

**Vu la délibération n°2020-53 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,**

**Considérant** qu'une consultation a été lancée en date du 21 février 2024 ayant pour objet la « Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement des façades vitrées et la réorganisation du rez-de-chaussée de l'hôtel de Ville de Brignais » ;

**Considérant** les 19 offres réceptionnées dans les délais et l'analyse des offres effectuée selon les critères de jugement préétablis ;

**Considérant** que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle remise par le groupement d'entreprises constitué par l'Atelier d'Architecture Roubaud – AARo, sise 11 avenue Piaton, 69100 Villeurbanne, N° de SIRET : 4430033890055, ALPECOBAT, sise 399, allée des Féchoz, 73460 VERRENS ARVEY, N° SIRET : 753 864 768 00019, I2C (INGENIERIE CONSEIL CARLIOZ), sise 23, route de Champagne, 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR, N° de SIRET : 82750778100025 et INGE'LAB, sise 40, chemin du moulin, 69210 SAINT-PIERRE-LA-PALUD, N° de SIRET : 912 624 285 00017 et dont le mandataire est l'Atelier d'Architecture Roubaud – AARo, sise 11 avenue Piaton, 69100 Villeurbanne, N° de SIRET : 4430033890055 ;

### DECIDE

#### ARTICLE 1 : TITULAIRE

- **De conclure** le marché « Mission de maîtrise d'œuvre pour le remplacement des façades vitrées et la réorganisation du rez-de-chaussée de l'hôtel de Ville de Brignais » soit le marché n°20240501, avec le groupement d'entreprises constitué par l'Atelier d'Architecture Roubaud – AARo, sise 11 avenue Piaton, 69100 Villeurbanne, N° de SIRET : 4430033890055, ALPECOBAT, sise 399, allée des Féchoz, 73460 VERRENS ARVEY, N° SIRET : 753 864 768 00019, I2C (INGENIERIE CONSEIL CARLIOZ), sise 23, route de Champagne, 69370 SAINT DIDIER AU MONT D'OR, N° de SIRET : 82750778100025 et INGE'LAB, sise 40, chemin du moulin, 69210 SAINT-PIERRE-LA-PALUD, N° de SIRET : 912 624 285 00017 et dont le mandataire est l'Atelier d'Architecture Roubaud – AARo, sise 11 avenue Piaton, 69100 Villeurbanne, N° de SIRET : 4430033890055,
- **De signer** le marché correspondant et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.



**ARTICLE 2 : PRIX**

Les prestations seront rémunérées par application du prix global et forfaitaire (forfait de rémunération) fixé à ce jour à :

- Montant HT : 87 000.00 €
- Taux TVA : 20.0%
- Montant TTC : 104 400.00 €

**ARTICLE 3 : DUREE**

La durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 32 mois.  
L'exécution débutera à compter de la notification du marché.

A BRIGNAIS, le 15 avril 2024

Pour le Maire,  
L'Adjointe déléguée  
Anne-Claire ROUANET





# DECISION MUNICIPALE n°SF0082024

**Le Maire de la commune de Brignais,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2122-23,

Vu le Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au maire,

## DECIDE

### Article 1

De doter la commune de Brignais d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel la Solution Carte Achat pour une durée de 1 an reconductible tacitement 3 fois. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise au moins 30 jours avant la date d'anniversaire.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

### Article 2

La Caisse de Crédit Mutuel met à la disposition de la commune de Brignais les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune de Brignais procèdera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

La Caisse de Crédit Mutuel mettra à la disposition de la commune de Brignais 6 cartes achat.



Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 60 000 euros pour une périodicité annuelle.

### Article 3

Le Maire sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 du Décret N°2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse de Crédit Mutuel et ceux du fournisseur.

### Article 4

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse de Crédit Mutuel retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse de Crédit Mutuel.

La commune paiera ses créances à l'émetteur par prélèvement automatique via un mandat SEPA, après paiement des fournisseurs sur la base des relevés d'opérations incluant les transactions du 1<sup>er</sup> au dernier jour du mois M. La date de prélèvement aura lieu le 6 du mois M+2.

### Article 5

La tarification annuelle est fixée à 45 euros par carte soit un montant de 270 euros.

Une commission de 1.05 euros sera due sur toute transaction sur son montant global avec un forfait minimum mensuel de 10 euros. A cela s'ajoutent des frais d'outils de gestion pour un montant de 0.10 euros par opération (outil SMART DATA) et un coût forfaitaire de mise en place et accompagnement de 300 euros HT.

A Brignais, le 17 avril 2024

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

Le Maire, Serge BERARD

P/O La 1ere adjointe, Anne Claire ROUANET



## DECISION MUNICIPALE

N° ST 0032-2024

Le Maire de la commune de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2 122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-53 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,

**Considérant** que par décision n°ST056-2022 du 21 novembre 2022, le marché n°20220703 « Construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur pour le secteur Jean Moulin à Brignais – Lot n°3 : Etanchéité » a été attribué à l'entreprise SOLOSEC, sise 68, Rue Savoie, à Tarare (69170), n° SIRET : 377 841 853 00049 ;

**Considérant** la nécessité de réaliser des prestations complémentaires apparues nécessaires à l'avancement du chantier et de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 15/02/2024 ;

### DECIDE

- **De conclure** l'avenant n°1 au marché n°20220703 « Construction d'une chaufferie bois et d'un réseau de chaleur pour le secteur Jean Moulin à Brignais – Lot n°3 : Etanchéité » avec l'entreprise SOLOSEC, sise 68, Rue Savoie, à Tarare (69170), n° SIRET : 377 841 853 00049,

Le montant du marché est ainsi modifié :

Montant initial du marché

- Montant HT : 8 094.25 €
- Taux TVA : 20.0%
- Montant TTC : 9 713.10 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 2 808.48 €
- Montant TTC : 3 370.18 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 34.7 %

Nouveau montant du marché :

- Taux de la TVA : 20,0 %
- Montant HT : 10 902.73 €
- Montant TTC : 13 083.28 €

Le délai d'exécution du marché est prolongé jusqu'au 15/02/2024.

- **De signer** l'avenant n°1 au dit marché et tous les documents nécessaires à sa bonne exécution.

A BRIGNAIS, le 25 avril 2024

Le Maire,  
Serge BÉRARD





Le Maire de la Ville de Brignais,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) article L 2122-22, alinéa 9,**

**Vu la délibération n°2020-53 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,**

**Considérant** le point n°9 de l'article L2122-22 déléguant le droit d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

**Considérant** le legs de Monsieur Antoine GRATLOUP, un tableau peint par son père, Monsieur Paul GRATLOUP, perçu par le Maire de la commune de BRIGNAIS le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Considérant** que ce legs n'est grevé ni de conditions ni de charges ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'accepter le tableau (cf. photo ci-dessous) peint par Monsieur Paul GRATLOUP au titre de legs.



**Article 2 :** copie du présent acte sera adressée à Monsieur le Préfet du Rhône et au Trésor public

**Article 3 :** le présent acte est susceptible dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Maire de la commune de Brignais ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. Le recours gracieux est suspensif du délai de recours contentieux, mais n'est pas suspensif de l'application du présent acte.

**Article 4 :** le Directeur Général des Services est chargé d'exécuter la présente décision.

Fait à BRIGNAIS, le 30 avril 2024

Le Maire

Serge BERARD



## **DÉCISION DU MAIRE N° SF0032024**

---

### **RÉGIE D'AVANCES MUNICIPALE « PÔLE CULTUREL » AVENANT A LA DÉCISION DE CRÉATION – AJOUT DE NOUVELLES DÉPENSES**

---

#### **Le Maire de Brignais,**

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la décision du Maire de Brignais en date du 2 janvier 2013 de créer une régie d'avances « Pôle Culturel » modifiée par l'avenant du 9 novembre 2020 et du 16 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2024 ;

### **DÉCIDE**

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du Pôle Culturel de la Mairie de Brignais ;

Article 2 : Cette régie est installée au Briscope – Parc de l'Hôtel de Ville- 69530 Brignais ;

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

1. Le paiement des prestataires de spectacles pour ceux qui demandent un versement à la fin de la représentation
2. Les remboursements aux particuliers en cas d'annulation de spectacles ou d'abonnement sous conditions dûment justifiées et autorisées,
3. Le matériel de petit équipement lors des spectacles (remplacement de matériel en panne ou objet manquant)
4. Les frais de denrées alimentaires pour les pots, achats de bouquets ou autres dépenses de ce type permettant d'assurer la continuité de service le samedi
5. Les remboursements aux agents pour les frais de communication nécessitant un paiement en ligne (boost facebook...)

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par chèque bancaire mais aussi par virement bancaire.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor.

Article 6 : L'intervention de mandataires à lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 15 000.00 €.

Article 8 : Le régisseur verse auprès du Comptable Public la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le Maire de Brignais et le Comptable Public assignataire du Service de Gestion Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Brignais, le 30 avril 2024

**LE MAIRE,**  
**Serge BÉRARD**



**Le Comptable du Trésor,**  
**Jean-Marc GAUCHER**  
*Pour visa*





## DÉCISION DU MAIRE N°SF0042024

---

### RÉGIE D'AVANCES PORTANT PAIEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS AVENANT A LA DÉCISION DE CRÉATION – AJOUT DE NOUVELLES DÉPENSES

---

Le Maire de Brignais,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté municipal en date du 22 novembre 1989 ayant institué une régie d'avances pour le paiement des dépenses des élus relatives aux frais de déplacement, de restauration et d'hébergement qu'ils sont appelés à engager dans le cadre de leurs fonctions électives ;

Vu les décisions du maire portant extension des attributions de la régie d'avances municipale en date du 1 juillet 1999, du 23 février 2005, du 12 août 2008, du 22 septembre 2008, du 15 décembre 2009, du 1 octobre 2011, du 16 janvier 2012, du 16 août 2012, du 22 octobre 2013, du 24 octobre 2013, du 22 octobre 2014, du 4 juillet 2018 et du 25 avril 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 avril 2024 ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Il est institué depuis le 22 novembre 1989 une régie d'avance à la direction générale des services de la Mairie de Brignais.

**Article 2 :** Cette régie est installée à l'Hôtel de ville située au 28 Rue Général de Gaulle 69530 Brignais.

**Article 3 :** La régie paie les dépenses suivantes :

1. Les déplacements, restaurations et hébergements des élus,
2. Les frais de formation, séminaires, conférences, et colloques des élus,



3. Les déplacements SNCF des agents communaux,
4. Les photocopies,
5. Les cartes grises des véhicules municipaux,
6. Les timbres fiscaux,
7. Divers documents administratifs
8. Les remboursements aux agents pour les frais de communication nécessitant un paiement en ligne (boost facebook...).

**Article 4 :** Les dépenses désignées à l'article 3 sont réglées par les modes de paiement suivants :

1. Chèque,
2. Carte bancaire
3. Virements bancaires

**Article 5 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès du Trésor.

**Article 6 :** L'intervention du mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000€.

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès du comptable public les pièces justificatives des opérations 1 fois par mois.

**Article 9 :** Le Maire de Brignais et le Comptable Public assignataire du Service de Gestion Comptable de Givors sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Brignais, le 30 avril 2024

**Le Maire,  
Serge BÉRARD**



**Le Comptable du Trésor  
Jean-Marc GAUCHER  
Pour visa,**

## DECISION MUNICIPALE

N° ST033 2024

Le Maire de la commune de BRIGNAIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2 122-22, alinéa 4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2020-53 du Conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de certaines attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant le besoin d'effectuer des travaux de réfection de la structure de la goélette de l'aire de jeux du parc de l'hôtel de ville par le remplacement des cordes

### DECIDE

#### ARTICLE 1 :

De conclure avec l'entreprise PRO URBA SUD SARL, prestataire qui a réalisé l'installation, pour le remplacement des cordes de la structure de la goélette de l'aire de jeux du parc de l'Hôtel de ville.

#### ARTICLE 2 :

Les prestations seront rémunérées à hauteur du devis : Montant € HT : 11 557.83 € HT

Taux de TVA : 20% : 2 311.57 €

Montant € TTC : 13 869.40 € TTC

A BRIGNAIS,  
Le 2 mai 2024

Le Maire,  
S. BERARD

